

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0022 du 08/04/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0022 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0022, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la partie nord de l'avenue Louis Pasteur sur la commune de Plan-de-Cuques (13), déposée par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, reçue le 03/02/2015 et considérée complète le 11/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager la partie nord de l'avenue Louis Pasteur entre les intersections avec l'avenue de Mimet (limite nord) et la rue des Vidares (limite sud) sur une longueur d'environ 700 mètres selon les modalités suivantes :

- modification des espaces dédiés aux véhicules et aux piétons,
- aménagement d'un giratoire d'une emprise de 1400 m²,
- aménagement de pistes cyclables,
- aménagement de 31 places de stationnement,
- raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales existant,
- aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de réduire l'emprise dédiée aux véhicules à moteur au profit des déplacements piétons et vélos, de réduire la vitesse des véhicules à moteur et d'améliorer ainsi la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant la localisation du projet sur une voie existante, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en phase exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase exploitation, en matière de partage de l'espace et de sécurité ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la partie nord de l'avenue Louis Pasteur sur la commune de Plan-de-Cuques (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la partie nord de l'avenue Louis Pasteur situé sur la commune de Plan-de-Cuques (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

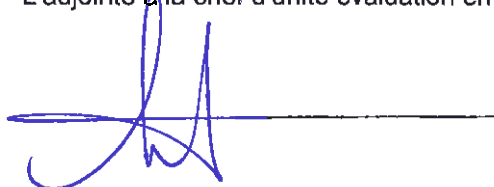
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Fait à Marseille, le 08/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).